

- Statuts -

Article 1 : FORME – DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

FRANCE PAINT HORSE ASSOCIATION – FPHA

Article 2 : OBJET

L'association a pour but de regrouper les amateurs de PAINT HORSE afin de promouvoir, d'encourager et de développer cette race de chevaux sur le territoire français, notamment en :

- Étant les représentants exclusifs de l'AMERICAN PAINT HORSE ASSOCIATION (APHA) en France,
- Organisant des concours, shows ...
- Recensant en France les PAINT HORSES reconnus par l'APHA,
- Établissant des liens, contacts et échanges avec les éleveurs et les propriétaires de PAINT HORSES tant en France qu'à l'étranger,
- Protection et Défense du nom « PAINT HORSE »,
- En représentant la race auprès des Haras Nationaux.

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : 3 chemin du Bourdalié 64121 Montardon

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité de Direction.

Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneurs.

a) sont considérés comme membres fondateurs :

Melle Jessica DUROS, M David GORDON, Mme Jacqueline BONDIN, M Jean-Marc HABERT, M Michel NOEL, M Patrick SCHMITT, M Claude PLACES, Mme Josette BELLEUF, Mme Corinna VON KOEDING.

Ces membres doivent s'acquitter de leur cotisation annuelle.

b) sont membres actifs ou adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité de Direction.

c) le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de Direction à toute personne qui a rendu des services à l'association.



Article 6 : COTISATION

Le montant des cotisations est fixé par le Comité de Direction. Elles sont payables aux époques indiquées dans le règlement intérieur.

Les membres d'honneurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 7 : DEMISSION – EXCLUSION - DECES

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Comité de Direction par lettre recommandée avec accusé de réception ; à la réception de la lettre, le démissionnaire ne fait plus partie de l'association et perd tous ses droits.

Le Comité de Direction a la faculté de prononcer la radiation d'un membre pour défaut de paiement de sa cotisation un mois après son échéance.

Le Comité de Direction, peut également, pour motif grave, prononcer la radiation d'un membre. Les griefs reprochés seront notifiés au membre mis en cause par LRAR. La décision de radiation ne pourra intervenir qu'un mois après que le membre en cause ait été informé et invité à faire valoir ses arguments et moyens de défense oralement ou par écrit.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission, ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 9 : COMITE DE DIRECTION

L'association est administrée par un Comité de Direction composé de six membres au moins et de neuf membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et actifs ; ils sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, à l'exception des premiers administrateurs désignés au moment de la constitution de la présente association. Pour faire partie du Comité de Direction, les membres actifs doivent avoir été membres depuis au moins un an.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années : l'année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Article 10 : FACULTE POUR LE COMITE DE DIRECTION DE SE COMPLETER

Si le Comité de Direction est composé de moins de neuf membres, il pourra, s'il juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.



De même, si le siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Comité de Direction pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité de Direction depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 11 : COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de Direction nomme parmi ses membres, pour une durée de trois ans, un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment éligibles.

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites.

Article 12 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social soit en tout autre endroit décidé par le Comité de Direction.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou, en cas de carence de celui-ci, par les administrateurs qui effectuent la convocation : il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général.

Article 13 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le Comité de Direction est le seul organe compétent pour établir et éventuellement modifier le règlement intérieur et ce à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 : DELEGATION DES POUVOIRS

Les membres du Comité de Direction sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire Général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'association et sous la surveillance du Président, il effectue les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Comité de Direction, au transfert, à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Article 15 : COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de membres fondateurs, actifs et d'honneur de l'association.

Nul ne peut se faire représenter que par un autre membre.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins des membres fondateurs et actifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Comité de Direction lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 16 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Comité de Direction ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois avant la réunion.

Les Assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit décidé par le Comité de Direction.

Article 17 : ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Comité de Direction ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Comité de Direction.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général du Comité de Direction ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé deux feuilles de présence :

- une pour les membres fondateurs et actifs
- une autre pour les membres d'honneur

Les feuilles de présence, signées par les membres en entrant en séance seront certifiées par le Président et le Secrétaire.

Article 18 : NOMBRE DE VOIX

Les membres fondateurs et actifs de l'association ont seuls droits au vote décisionnaire et ont droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'ils représentent de membres leur ayant remis un pouvoir de représentation.

Les membres d'honneur de l'association assistent aux assemblées avec voix consultatives mais ne participent en aucun cas aux votes.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Comité de Direction sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle approuve ou dresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres fondateurs ou actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau quinze jours plus tard, dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres fondateurs et actifs présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

**Article 21 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Comité de Direction ou par deux administrateurs.

Article 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Comité de Direction.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 23 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres
- Des revenus des biens et valeurs qu'elle possède, ou exploite, et le cas échéant des subventions qui lui seraient accordées
- Des droits d'inscription des chevaux aux concours
- Des recettes provenant de l'organisation de spectacles, de conférences ..
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 24 : FONDS DE RESERVE

Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Article 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à des œuvres de bienfaisance de la ville où se trouve le siège social et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 26 : DECLARATION ET PUBLICATIONS

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

